

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
PLATEAU D'HAUTEVILLE
COMMUNE
TENAY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 89/2026

**AVENANT N° 3
REGIE DE RECETTES
" PERISCOLAIRE "**

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2026 autorisant le maire à créer/modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2015/17 du 30 juillet 2015 instituant une régie " Périscolaire" à la Mairie de Tenay,

Vu l'arrêté n° 2021/22 du 23 avril 2021 concernant l'avenant n°1 de la régie de recettes « Périscolaire »,

Vu l'arrêté n°104/2024 du 02 septembre 2024 concernant l'avenant n°2 de la régie de recettes « Périscolaire »,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – A compter du 01/09/2026, il est institué un avenant N° 3 à la régie de recettes « Périscolaire » auprès de la Commune de Tenay.

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n°104/2024 du 02 septembre 2024 sont inchangés.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : carte bancaire, la régie dispose d'un compte DFT auprès de la DDFIP de l'Ain
- 2° : virement sur le compte DFT de la régie
- 3° : PAYFIP
- 4° : versement en numéraire

Accusé de réception en préfecture
001-210104162-20260828-89-2026-AR
Date de réception préfecture : 28/08/2026

5° : chèques bancaires

- tenues sur un registre.
- elles sont perçues contre remise à l'usager de carnet de tickets

Les articles 6, 7, et 8 de l'arrêté n°2015/17 du 30 juillet 2015 sont inchangés.

L'article 9 de l'arrêté n°2015/17 du 30 juillet 2015 est supprimé.

ARTICLE 10 – Un fonds de caisse de 60€ sera mis à disposition du régisseur.

L'article 11 de l'arrêté n°2015/17 du 30 juillet 2015 est supprimé.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement pour la cantine scolaire.

ARTICLE 13- Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tenay, le 25/08/2026

Le Maire,
Gaël ALLAIN



*Par délégation du
Maire*

*C. PARDO
Adjoint au Maire*